

Demande déposée le 03/02/2026  
Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/02/2026  
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 279 26 00028

Par :	INNOVATION POUR SOLUTION ENERGETIQUE (ISE)
Représenté par :	Monsieur BENSOUSSAN Mikael
Demeurant à :	16 boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 PARIS 17
Sur un terrain sis à :	13 Allée des Jardins de Jade 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 F 2199
Nature des travaux :	Installation de 7 panneaux photovoltaïques

ARRÊTÉ n° 261554 URBA  
Publication sur le site internet le: 27-04-26

#### Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/02/2026 par INNOVATION POUR SOLUTION ENERGETIQUE (ISE) représenté par Monsieur BENSOUSSAN Mikael,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 7 panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 13 Allée des Jardins de Jade 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U2

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 06/02/2026

Vu le courrier libre en date du 12/02/2026,

Considérant que le projet prévoit l'installation de 7 panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction principale et son annexe en zone U2 du PLUi,

Considérant que 4 panneaux sont installés sur le pan de toiture ouest de la construction principale et que 3 panneaux sont installés sur la toiture de la construction annexe,

Considérant que le tènement concerné par le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, est situé dans le périmètre des Abords d'un monument historique,

Considérant l'avis de l'UDAP indiquant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords,

Considérant qu'afin de favoriser la bonne intégration de ce projet dans les abords du monument historique suscité ; ce projet doit respecter les prescriptions suivantes : Les panneaux ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Ils seront rassemblés sur un pan arrière, ou une toiture annexe, plus propice à une insertion paysagère harmonieuse. Ils devront également composer une unique géométrie rectangulaire régulière. Toute géométrie à redents ou dispersée est proscrite,

Considérant le courrier libre en date du 12/02/2026, demandant la modification du projet afin de prendre en compte les prescriptions susvisées,

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au dossier à la suite du courrier libre susvisé,

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet est de nature à appliquer les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme,

## A R R E T E

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 27 mars 2026

Le Maire,  
Olivier JOLY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).